



Arrêt

n° 145 757 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris (*sic*) à son égard le 26 mai 2014 et notifié (*sic*) le 03 juin 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 mars 2005.

1.2. Le 8 mars 2005, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2007. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 1 077 du 30 juillet 2007.

1.3. En date du 27 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2008.

1.4. Le 5 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 23 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 7 mai 2008. Un recours enrôlé sous le numéro n° 27 479 a été introduit, le 6 juin 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.6. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 juillet 2010.

1.7. Par un courrier daté du 7 janvier 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 novembre 2012.

1.8. Le 2 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [G.W.G.], de nationalité belge. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 juillet 2013. Un recours enrôlé sous le numéro n° 133 690 a été introduit, le 2 août 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.9. Le 29 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » d'une Belge.

1.10. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) introduite en date du 29.11.2013, par :

[...]

est refusée au motif que :

☐ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) en qualité de partenaire de belge (sic).*

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, un contrat de travail intérimaire de un (sic) jour (le 02/01/2014) auprès de la société Adecco pour sa partenaire belge, une attestation du CPAS d'Ixelles, une attestation comme demandeur d'emploi de sa partenaire, la déclaration de cohabitation légale, une attestation de célibat, son passeport, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, deux photos non datées, une composition de ménage et un contrat de location enregistré, la demande de séjour est refusée.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ixelles depuis le 15/10/2012 au taux de charge de famille, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article (*sic*) 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi ci-dessus citée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit les motifs de la décision entreprise et le prescrit de l'article 42 de la loi, le requérant allègue qu'« A défaut de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, la partie défenderesse ne précise pas les revenus dont la personne ouvrant le droit au regroupement familial devrait bénéficier pour subvenir aux besoins de son ménage alors qu'elle a pourtant communiqué des documents démontrant que les revenus dont il bénéficie avec son épouse sont - selon elle- suffisants (*sic*).

En l'espèce, la personne ouvrant le droit au regroupement familial a signé un contrat intérimaire auprès de la société intérimaire auprès de la société ADECCO et prête (*sic*) à ne plus recourir à l'aide du CPAS.

En communiquant son attestation comme demandeur d'emploi, elle a démontré sa disposition sur le marché de l'emploi ».

Il ajoute en outre que « Même si la condition relative aux moyens de subsistance telle que prescrite par 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas rencontrée, quod non in specie, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter d'office [sa] demande (Voir notamment Arrêts CCE, n° 121 655 du 27 mars 2014, 121 441 du 26 mars 2014 et 121 444 du 26 mars 2014).

En effet, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation (Voir Arrêt CCE, n° 87.425 du 12 septembre 2012).

Pour être complet dans son travail, la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 42 précité, requérir des informations complémentaires auprès de [lui] ou d'autre autorité belge (*sic*).

Il a été jugé qu'ayant relevé l'absence de caractère stable et régulier des revenus, la partie défenderesse s'est totalement abstenue de tenir compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (Voir Arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En l'espèce, la partie adverse a ainsi violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant la décision contestée sans se renseigner suffisamment sur la situation concrète du couple concerné ».

Il invoque ensuite « une violation de l'obligation de motivation puisqu'[il] considère que la décision contestée est laconique et stéréotypée dans la mesure où elle résulte d'un examen incomplet des éléments du dossier.

Dès lors, la partie adverse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause en prenant la décision, sans savoir (*sic*) se renseigner sur la situation du couple qui avait pourtant donné de (*sic*) renseignements sur leurs revenus et sa disponibilité sur le marché de l'emploi.

Ainsi, la partie adverse a également violé les règles de motivation prescrites par les articles 2 et 3, et 62 précités ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant, en tant que partenaire de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] ».

Conformément au prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « les conditions de l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies » dès lors que la personne rejointe bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Ixelles depuis le 15 octobre 2012 au taux de charge de famille, laquelle « ne [peut] entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

A cet égard, le Conseil constate que dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40*ter* de la loi qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de l'aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais le confirme en arguant que « la personne ouvrant le droit au regroupement familial (...) [est] prête à ne plus recourir à l'aide du CPAS », attestant ainsi qu'elle a toujours recours actuellement à l'aide du CPAS.

Quant à l'allégation selon laquelle « En communiquant son attestation comme demandeur d'emploi, elle a démontré sa disposition sur le marché de l'emploi », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que l'absence d'une telle démonstration ne lui était pas reprochée par la décision querellée.

In fine, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de son cas tel que prescrit par l'article 42 de la loi, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que la partenaire du requérant, soit la personne rejointe, ne dispose d'aucune ressource, l'aide sociale financière dont cette dernière bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être prise en considération en application de l'article 40*ter* de la loi, et est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer le montant des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (C.E. arrêt n°223.807 du 11 juin 2013).

Quant à la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi les enseignements des arrêts mentionnés seraient transposables au cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT